



LA BROSSE & DUPONT

## ZAC Saint Mathurin – 60 000 Allonne



## Demande d'enregistrement

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

### Pièce jointe 2 – Conformité aux prescriptions réglementaires

Juin 2022  
Version 1



#### PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud  
ZAC Pôle Actif  
14, allée du Piot  
30660 Gallargues le Montueux  
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France  
9, allée des Impressionnistes  
Le Monet - BP 57269 Villepinte  
95957 Roissy CDG Cedex  
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement  
SARL au capital de 8.000 €  
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B  
TVA Intracommunautaire FR10448464917  
[www.andine-groupe.com](http://www.andine-groupe.com)

## **CADRAGE REGLEMENTAIRE DU PROJET**

Le cadrage réglementaire du projet logistique LA BROSSE & DUPONT est rappelé dans le tableau page suivante. Il présente :

- ✓ Le numéro de la rubrique,
- ✓ L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
  - A : autorisation,
  - E : enregistrement,
  - D : déclaration,
  - DC : déclaration avec contrôle périodique (obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration).
- ✓ Le régime de classement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</li> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :                             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> </li> </ol>	E
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</li> </ol> <p>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)</p>	E
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</li> <li>b. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</li> </ol>	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	DC
2925	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d').</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</li> <li>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</li> </ol>	DC
4320	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</li> </ol>	D
4321	<p><b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</li> </ol>	NC
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t (D)</li> </ol>	NC
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t (D)</li> </ol>	NC
I.O.T.A 2.1.5.0	<p><b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ol>	D

(A) : régime de l'Autorisation

(E) : régime de l'Enregistrement

(D) : régime de la Déclaration

(DC) : régime de la Déclaration avec Contrôle périodique

Au vu de la situation administrative du projet, les arrêtés ministériels applicables sont les suivants :

- **Arrêté du 11/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 01/06/2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 03/08/2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- **Arrêté du 29/05/00** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- **Arrêté du 05/12/2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4320, 4321) ;
- **Arrêté du 04/08/2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

**L'ensemble des dispositions réglementaires seront respectées.**

**Le porteur de projet ne sollicite aucune demande d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables.**

## **EVALUATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**La situation du projet LA BROSSE & DUPONT au regard des prescriptions générales identifiées est traitée au travers des tableaux de conformité à la réglementation applicable.**

Les tableaux de conformité sont structurés comme indiqué ci-dessous.

Les tableaux mentionnent :

- Les titres et articles visés (Colonne 1),
- Les prescriptions (Colonne 2),
- La conformité de l'installation au regard de la prescription (Colonne 4) :
  - Conforme (C) ;
  - Non Vérifiable (NV) ;
  - Ecart à l'arrêté ministériel (EC) ;
  - Sans objet (SO).
- La justification (Colonne 5).

*NOTA : Suite à l'instruction du dossier d'enregistrement, l'activité de la société LA BROSSE & DUPONT sera encadrée par un arrêté préfectoral. L'exploitant s'assurera de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques, en plus de celles de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de stockage en entrepôt couvert.*

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.1 - Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	NV	Le site est une installation <b>nouvelle</b> . Le projet réalisé sera conforme aux plans présentés dans le dossier d'enregistrement et dans le permis de construire.
Article 1.2 - Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site est considéré comme une installation nouvelle. Ces documents seront présents sur site lors de sa mise en exploitation.</p>
Article 1.2.1 - Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.3 - Intégration dans le paysage	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera maintenu propre et entretenu.</p>

<p>Article 1.4 - Etat des matières stockées  <i>(Applicable à compter du 1er janvier 2022)</i></p>	<p><u>I - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation</u>                  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.                  Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :                  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.                  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.                  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.                  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;                  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.                  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.                  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.                  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.                  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.                  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.                  Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule.                  L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire.                  Si des matières dangereuses sont entreposées, l'exploitant disposera des fiches de données de sécurité.</p>
--	--	-----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.4 - Etat des matières stockées	II - Dispositions applicables aux installations à déclaration L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.5 - Dispositions en cas d'incendie	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	NV	<i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i>  En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.
Article 1.6.1 - Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).  Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	C	Un plan des réseaux est établi et sera mis à jour si des modifications sont réalisées.  📄 <b>Le plan des réseaux figure en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.6.2 – Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception des réseaux est conforme aux principes édictés..                      Le réseau d'adduction d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des contrats de vérification réglementaires et périodiques seront suivis par un gestionnaire technique. Les rapports seront mis à disposition sur site afin de permettre leurs consultations en tout temps.</p>
Article 1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les seuls effluents du site seront des eaux vannes (toilettes des bureaux et locaux sociaux, douches chauffeurs, salle de pause). L'activité logistique n'est source d'aucun rejet aqueux de type industriel.                      Les rejets d'eaux usées se feront directement vers le réseau d'assainissement collectif.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.6.4 – Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle et de façon séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures de l'entrepôt seront collectées par un réseau spécifique et envoyées sans traitement préalable vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales après passage par le bassin étanche,</li> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur la cour camion et les voiries de circulation seront traitées par déboureur/séparateur hydrocarbure avant passage par le bassin étanche puis infiltration dans le bassin d'infiltration,</li> <li>- Au droit des places de parking véhicules légers, les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol en place (revêtement perméable de type EverGreen).</li> </ul> <p><b>Les modes de gestion des eaux et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration sont détaillés dans la notice VRD en pièces jointes n°8 et 9 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un protocole de surveillance de la qualité des rejets aqueux par temps de pluie sera mis en place à la mise en exploitation du bâtiment afin de vérifier de façon périodique la conformité de la qualité des eaux rejetées.</p>

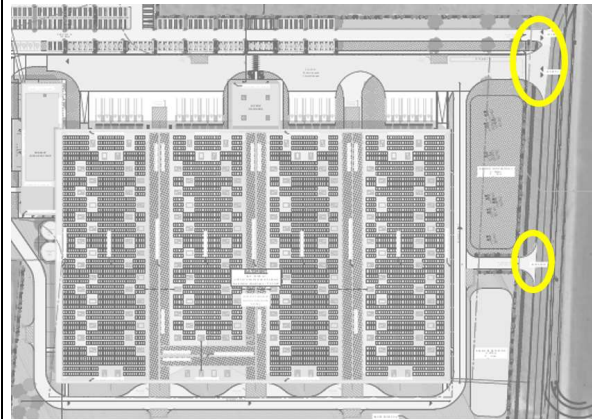
<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.6.5 - Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le plan des réseaux fourni en pièce jointe n°20 justifie le caractère séparatif des réseaux (EU/EP). Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau communal en un point de branchement situé rue de la chapelle (future voie d'accès au niveau de l'actuel chemin de Merlemont).
Article 1.7.1 - Déchets Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.
Article 1.7.2 - Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.
Article 1.7.3 - Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	NV	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dûment autorisée).

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.8 – Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.1 - Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.2 - Modification	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.3 - Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 1.8.5 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.6 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les résultats des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie réalisées à l'aide du logiciel Flumilog permettent de conclure sur la conformité des règles d'implantation (distances d'isolement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites de site (distance minimale supérieure à 20 m),</li> <li>- les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites du site,</li> <li>- Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de site dans certains cas mais n'atteignent aucun espaces bâtis ou ERP (Station-service TOTAL ACCESS non impactée)</li> </ul> <p><b>Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis.4 du présent dossier.</b></p> <p>L'ensemble des DOE constructifs seront disponibles lors de la mise en exploitation du bâtiment afin de justifier l'ensemble des éléments constructifs.</p>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de : a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	SO	<p>Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>III - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les zones de stationnement sont distantes de plus de 40 mètres des parois extérieures de l'entrepôt et ne sont donc pas susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.</p> <p><b>📄 Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis.4 du présent dossier</b></p>
Article 3 - Accessibilité	<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	SO	<p>Le projet sera conforme aux dispositions en tout point. Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée.</p>

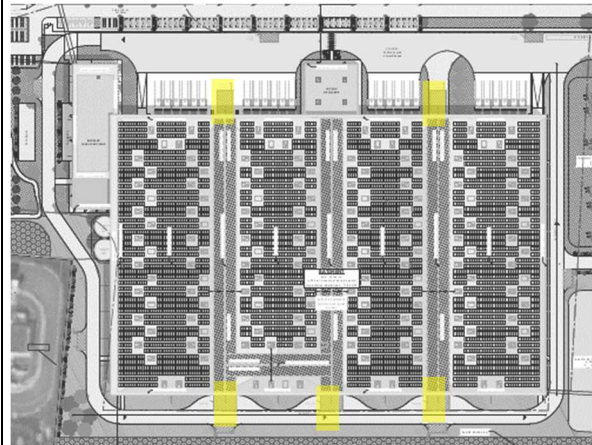
<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 3.1 - Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'installation disposera de 2 accès en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 accès rue de la chapelle (chemin de Merlemont),</li> <li>- 1 accès secondaire pour les secours sur la même voie d'accès (rue de la chapelle/chemin de Merlemont)</li> </ul>  <p>Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds (aires d'attente) sont prévues de façon à ne pas gêner la circulation sur toute la périphérie du bâtiment.</p>

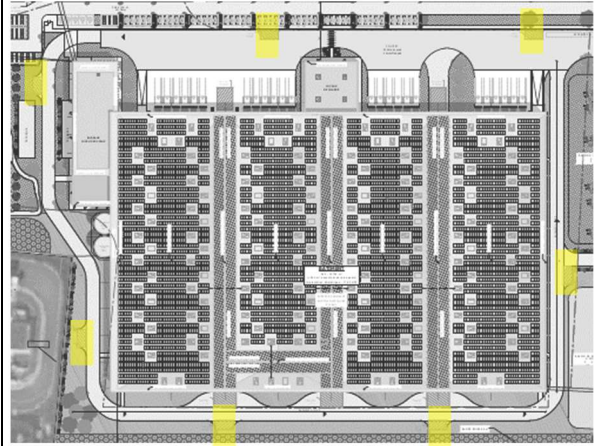


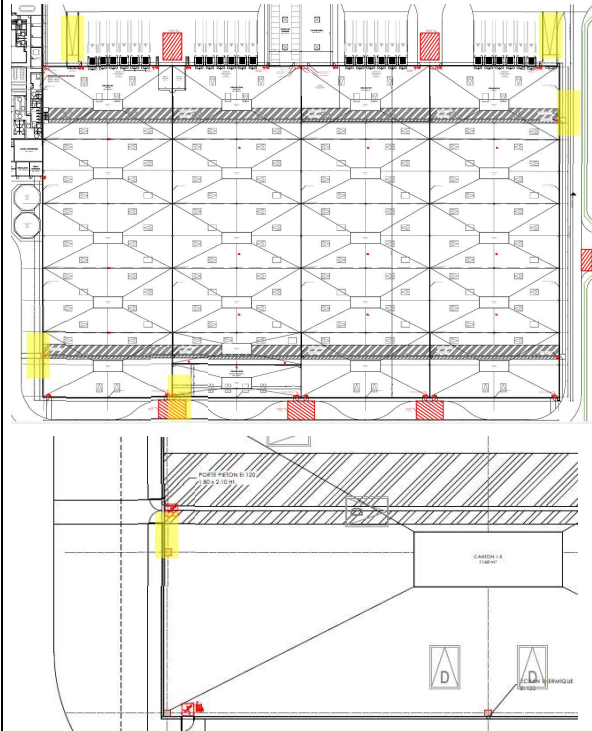
Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet LA BROSSE & DUPONT
Article 3.2 - Voie "engins"	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins dégagée en permanence et respectant toutes les caractéristiques techniques requises (périphérie complète du bâtiment, accès au bâtiment et aires de stationnement, largeur minimale de 6 mètres, portance, virages, distance aux parois).</p> <p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie ne seront pas retenues sur les quais et dans la cour camion mais dans un bassin de confinement à ciel ouvert étanche dédié (2 080 m<sup>3</sup>).</p> <p>Les DOE seront disponibles pour justifier de l'ensemble des caractéristiques.</p>  <p>☞ La voie engin figure sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 3.2 - Voie "engins"	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	SO	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le site disposera d'une voie engins permettant de circuler sur le périmètre complet du bâtiment.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs étages possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les 4 cellules présenteront des surfaces inférieures à 6 000 m<sup>2</sup> (5 956 m<sup>2</sup>, 5 340 m<sup>2</sup>, 5 927 m<sup>2</sup> et 5 956 m<sup>2</sup>).</p> <p>Le projet prévoit la création de 5 aires de mise en station échelle, 2 en façade de quais (façade Est) et 3 en façade arrière (façade Ouest), au droit des murs séparatifs entre cellules, dont la longueur dépasse les 50 mètres.</p> <p>Compte tenu de la longueur des murs séparatifs (125 m) et de la présence d'un local techniques empêchant la mise en place d'une aire de mise en station des échelles au droit du mur séparatif C2/C3, il est prévu d'augmenter le degré de résistance au feu de ces murs pour qu'il soit supérieur à la durée d'incendie calculée par le logiciel de simulation FLUMILOG (murs REI240 pour une durée d'incendie maximale de 135 min). Cette mesure passive vise à empêcher le scénario de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.</p> <p>A noter qu'il n'y pas de plancher haut de plus de 8 m prévu dans le cadre du projet.</p> <p><b>▣ Les aires de stationnement des moyens aériens figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet LA BROSSE & DUPONT
<p>Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises.</p> <p>Ces aires seront entretenues et maintenues propres en tout temps pour permettre leur accès.</p>  <p>Les aires de stationnement échelle figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
<p>Article 3.3.2 - Aires de stationnement des engins</p>	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des aires de stationnement des engins seront positionnées à proximité de chaque point d'eau (poteaux incendie et réserve). Celles-ci seront positionnées en dehors des zones d'effets létaux lors d'un incendie d'une cellule de stockage.</p> <p>Ces aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises. Leurs dimensions seront d'au moins 32 m<sup>2</sup>. Elles seront matérialisées au sol et maintenues libre de stationnement.</p>  <p>Les aires de stationnement engins figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>

<p>Article 3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement</p>	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Création de chemins stabilisés de 1,8 m de large desservant chaque façade.</p> <p>Pour faciliter l'accès des secours à l'intérieur du bâtiment et le passage des dévidoirs, à minima 1 accès de 1,8 m de large par façade : 2 accès de plain-pied (rampe dévidoir) en façade de quais, 1 accès plain-pied en pignon nord, 1 accès plain-pied en façade arrière (cellule 2B) et 1 porte piéton à double vantaux en pignon sud.</p> <p>C</p>  <p>Les accès aux issues figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 et le détail des dimensions des portes est indiqué sur le plan désenfumage en pièce 2bis.1 du présent dossier</p>
--	---	--

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 3.5 - Documents à disposition des services incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des plans, plan des zones à risque, moyens de protection, consignes d'exploitation seront disponibles sur le site.</p>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de couverture de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet intègre dans sa conception constructive la non-ruine en chaîne. Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera fournie lors de la réalisation des travaux.</p> <p>La structure du bâtiment est prévue en poteaux béton soutenant une charpente en béton (R60).</p> <p>Les murs extérieurs seront en bardage métallique isolation laine de roche (façade de quais à l'Est) ou en béton (façades Nord, Sud, Ouest).</p> <p>Le bâtiment sera protégé par un dispositif d'extinction automatique de type ESFR.</p> <p>Les éléments de couverture sont prévus en bac acier multicouche.</p> <p>La toiture accueillera des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de sa surface utile.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les isolants thermiques en couverture respecteront la classe A2 s1 d0.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 et la stabilité au feu de la structure est R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les bloque-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le complexe de couverture mis en place est de type en bac acier T30-1 support d'étanchéité recouvert d'un complexe isolation/étanchéité, classé BROOF (t3). Pouvoir calorifique Supérieur de l'isolant (PCS) inférieur ou égal à 8.4MJ/kg.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>



Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet LA BROSSE & DUPONT
Article 4 - Dispositions constructives	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Une paroi séparative REI 120 est prévu entre les blocs bureaux et l'entrepôt jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.                      Le bloc bureaux disposera d'un plafond REI 120.</p> <p>Le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres en-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p>

<p>Article 5 - Désenfumage</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Chaque cellule de stockage sera recoupée en cantons de taille homogène.</p> <p>Des écrans de cantonnement, de 1 m minimum de hauteur seront générés par la charpente de toiture, complétée selon le cas par des écrans métalliques A2s1d0, stables ¼ d'heure et des calfeutrement en tête de même nature.</p> <p>Des exutoires de fumées seront placés en toiture, implantés à plus de 7,00 m des murs séparatifs entre cellules. Leur surface utile représentera plus de 2% de la surface de chaque canton</p> <p>Ces lanterneaux seront des DENFC conformes aux prescriptions de la norme EN1201-2 et seront équipés de barreaudage antichute. Ils ont implantés au mieux, suivant configuration, au droit des allées entre les racks. Ils sont à commande automatique et manuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des commandes manuelles seront regroupées à proximité des accès et en deux points opposés de l'entrepôt.</li> <li>✓ Un dispositif fera en sorte que l'ouverture automatique des exutoires ne puisse intervenir que postérieurement aux opérations d'extinction par sprinklage (asservies à une détection indépendante de celle du dispositif d'extinction automatique incendie).</li> </ul> <p><b>📄 Le cantonnement des cellules et les exutoires figurent sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p> <p>Chaque cellule est divisée en 5 cantons dont la surface varie entre 570 m<sup>2</sup> (canton 2-5) et 1 312 m<sup>2</sup> (Cantons 1-1 ; 4-5) et dont la longueur maximale atteint 48 m.</p> <p>Les cantons seront équipés de 6 à 7 lanterneaux offrant une surface utile d'évacuation des fumées (SUE) de 4,20 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>📄 Le détail des calculs du désenfumage (surface utile d'exutoire et amenées d'air frais) figure dans</b></p>
------------------------------------	--	---

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
			<p>la notice de sécurité en pièce jointe n°2bis.7 du présent dossier</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La hauteur maximale de stockage laissera une distance libre minimale de 50 cm entre le haut de la palette et le bas du canton.</p>
Article 5 - Désenfumage	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une superficie au moins égale à la surface géométrique des exutoires du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule 1 : 80 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 42 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Cellule 2A : 54 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 42 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Cellule 2B : 22 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 18 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Cellule 3 : 80 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 42 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Cellule 4 : 58 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 42 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Cellule 5 : 60 m<sup>2</sup> d'amenée d'air (besoin 42 m<sup>2</sup>)</li> </ul> <p>Les commandes seront installées en 2 points opposés des cellules et à proximité des issues.</p> <p><b>📄 Le cantonnement des cellules, les exutoires et les commandes d'ouverture sont localisables sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°2bis.1 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 5.1 - Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Un local de charge sera implanté entre les cellules 2 et 3, façade Est du bâtiment. Il disposera d'une ventilation naturelle et d'un extracteur mécanique avec commandes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie.</p> <p>Il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925. Celles-ci seront données aux entreprises réalisant les futurs travaux comme cahier des charges.</p> <p>Les locaux techniques (local sprinklage, surpresseur, chaufferie, entretien/réparation) disposeront d'une ventilation naturelle basse et haute, de commandes accessibles, d'un système de désenfumage adapté. Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 6 - Compartimentage	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>-La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule 1 : 5 956 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 2A : 5 339 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 2B : 588 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 3 : 5 927 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 4 : 5 956 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Des parois séparatives REI120 sont prévues entre chaque cellule, dépassant d'un mètre en toiture.</p> <p>Entre la cellule 2 et la cellule 3, le mur séparatif sera REI240.</p> <p>Les portes coulissantes EI120 entre cellules 2 et 3 seront doublées et seront asservies à la détection incendie.</p> <p>Les murs extérieurs sont prévus en écrans thermiques EI120. La seule façade n'atteignant pas la résistance au feu REI 60 est la façade de quais (Ouest).</p> <p>Au niveau de celle-ci, des dépassements en saillie de 0,50 mètre sont prévus en continuité des murs séparatifs.</p> <p>Mise en place de bandes de protection prévues sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chaque mur séparatif.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 7 - Dimensions des cellules	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule 1 : 5 956 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 2A : 5 339 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 2B : 588 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 3 : 5 927 m<sup>2</sup>,</li> <li>- Cellule 4 : 5 956 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Elles seront protégées par un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.</p> <p>La hauteur du bâtiment est prévue inférieure à 23 m.</p> <p>La non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment est intégrée aux principes constructifs de l'entrepôt.</p> <p><b>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée avant le démarrage de la construction du bâtiment. L'exploitant s'engage à mettre à disposition les démonstrations requises dans le dossier prévu au point 1.2.</b></p>


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 8 - Matière dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit le stockage de produits dangereux dans une cellule spécifique de 588 m<sup>2</sup> (sous-cellule au sein de la cellule 2). Ces produits seront essentiellement des produits cosmétiques (vernis, dissolvant), de parapharmacie (alcool 70°, bombe aérosols, gels) et des produits d'entretien d'articles chaussants (cirages, rénovateur, bombes imperméabilisant, désodorisant,...). La sous-cellule 2B sera séparée de la cellule 2A par un mur REI120. Elle ne disposera pas de mezzanine.</p> <p>Le stockage de produits aérosols est autorisé au sein des cellules 1510 dans une zone grillagée. L'exploitant privilégiera toutefois l'entreposage de ces produits dangereux au sein de la cellule 2B derrière un grillage (maximum 15 tonnes soit 150 palettes).</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La gestion des stockages de matières dangereuses se fera selon les règles de compatibilité.</p>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'engage à respecter une distance minimale de 1 m entre la base de la toiture et le haut des stockages en palettier (12 m).</p> <p>L'organisation des stockages au sein des cellules est prévue en rack au sein des cellules 2, 3 et 4. La cellule 1 sera dédiée au picking. Des hypothèses optimales sont prises en compte et un plan de racking est présenté en pièce jointe n°2bis.2.</p> <p>Les conditions de stockage en vrac, en masse ou en rack seront respectées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> </li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li> </ul> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les cellules seront couvertes par un système d'extinction automatique de type ESFR.</p> <p>Le projet prévoit un stockage de produits dangereux au sein de la sous-cellule 2B de 588 m². Les produits seront conditionnés dans des petits contenants (vernis, cirage, désodorisant,...) inférieurs à 30 L.</p> <p>La sous-cellule 2B sera protégée par un dispositif d'extinction automatique spécifique et adapté à émulseur.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de mezzanine.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.                      Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.                      Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>	C	<p>Le projet prévoit un stockage de produits dangereux au sein de la sous-cellule 2B de 588 m².</p> <p>Certains articles des gammes Hygiène / Beauté sont susceptibles de présenter des mentions de danger H225 (par exemple : vernis et dissolvant).</p> <p>Ces produits inflammables non miscibles à l'eau seront conditionnés dans des récipients de petit volume (maximum 300 ml), très inférieur au seuil des 30 L.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 10 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	C	<p>Le projet prévoit un stockage de produits dangereux au sein de la sous-cellule 2B de 588 m<sup>2</sup>.</p> <p>Aucune manipulation ou reconditionnement de produits n'est prévu au sein de la cellule.</p> <p>Le dallage béton (incombustible) sera aménagé de façon à recueillir les écoulements accidentels et à les diriger vers une rétention déportée enterrée (2 zones de collecte avec syphon de sol).</p> <p>La capacité de la rétention permettra de recueillir 100% des liquides contenus sur la zone de collecte.</p> <p>Le stockage sera organisé en respectant les règles de compatibilité des produits associés à la même rétention.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de confinement étanche de 2 080 m<sup>3</sup> destiné à recueillir de façon gravitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux d'extinction en cas d'incendie</li> <li>- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</li> <li>- les liquides stockés</li> </ul> <p>Un dispositif de coupure sera installé en aval du bassin étanche afin de garantir le confinement. Ce dispositif sera manœuvrable manuellement et automatique à distance. Ce dispositif pourra être assuré par une vanne martelière.</p> <p> <b>La note de dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le dispositif de confinement externe et l'obturateur feront l'objet d'un entretien rigoureux et de tests réguliers.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.                      Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.                      Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.                      Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).                      En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit un confinement externe doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et automatique à distance.</p> <p>Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.</p> <p><b>☞ La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et le dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</b></p> <p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales seront sectionnables.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés périodiquement pour garantir leur bon fonctionnement.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 12 - Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme dans tous les locaux (cellules de stockage, bureaux, locaux sociaux, locaux techniques).                      La détection sera assurée par le système d'extinction automatique.</p> <p>Une chaîne de détection spécifique est prévue au sein de la cellule 2B.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité en débit/pression du futur réseau incendie desservant la ZA Saint Mathurin. Deux poteaux incendie sont prévus à proximité du projet (Chemin de Merlemont et Chemin Vert).</p> <p>Pour garantir la défense extérieure contre l'incendie au démarrage de l'activité LBD, les dispositifs sont dimensionnés sans comptabiliser les moyens publics tant que ceux-ci ne sont pas réalisés et testés.</p> <p>Le site sera doté d'un réseau incendie privé surpressé composé de 7 poteaux alimentés à partir d'une réserve propre de 600 m<sup>3</sup> couvrant le besoin de 300 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures.</p> <p><b>Les 7 poteaux incendie et la réserve d'eau sont repérables sur le plan de masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Lors de la mise en exploitation, des extincteurs et RIA seront disposés en nombre suffisant et répartis conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Le plan intérieur de l'entrepôt permet de localiser les RIA qui sont positionnés de façon telle que le foyer d'un incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p><b>Les RIA sont repérables sur le plan intérieur en pièce jointe n°2bis.2 du présent dossier.</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante (hauteur de stockage maximale, absence d'accueil 24h/24). Le débit requis atteint 300 m<sup>3</sup>/h.</p> <p><b>☑ La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</b></p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité de débit/pression dans le réseau incendie projeté sur la ZA Saint Mathurin. Le site sera muni de 7 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve de 600 m<sup>3</sup> réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.</p> <p><b>☑ Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.                      L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.                      En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.                      Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les points d'eaux seront alimentés par un réseau privé surpressé (réserve propre auto-alimentée de 600 m<sup>3</sup>). Le système d'extinction automatique incendie est conçu conformément aux normes en vigueur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le système d'extinction automatique incendie et les points d'eau seront entretenus et testés régulièrement pour garantir leur efficacité.                      Un référencement opérationnel des points d'eau sera effectué à la mise en exploitation du site, en présence des services d'incendie et de secours.                      Des mesures de débit/pression en simultané seront réalisées pour vérifier la disponibilité effective en eau.                      Un exercice de défense incendie sera réalisée dans le trimestre suivant la mise en exploitation.                      L'exploitant s'engage à former son personnel aux risques des installations et à l'intervention incendie.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 14 - Évacuation du personnel	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des issues de secours en nombre suffisant sont prévues pour garantir l'évacuation du personnel dans de bonnes conditions. Des plans d'évacuation seront réalisés et affichés dans chaque cellule et locaux afin de répondre à la réglementation.</p> <p><b>▣ Les issues de secours sont repérables sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable.</p>

<p>Article 15 - Installations électriques et équipement métalliques</p>	<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit l'installation d'une unité de production photovoltaïque composée de panneaux en toiture conformément à la réglementation ICPE (objectif couverture de 70 %).</p> <p>Les dispositions de la Section V de l'AM du 04/10/2010 seront respectées (articles 28 à 44), notamment les panneaux photovoltaïques répondront aux exigences garantissant la sécurité de leur fonctionnement.</p> <p>Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013 délivrées par un organisme COFRAC permettront de répondre à cette exigence.</p> <p>Un organe général de coupure sera disponible à au moins une issue de secours sur le site.</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs seront actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Le local TGBT sera clos et accolé à l'entrepôt. Il disposera d'une ventilation naturelle, sera isolé par des murs REI120 et une porte EI2 120 C munie de ferme-porte.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique foudre ont été réalisées conformément aux exigences de la Section III de l'AM du 04/10/2010. Les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront installés conformément aux préconisations de l'expert mandaté (Société POUYET PARATONNERRE).</p>
---	---	--

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
			<p>☑ L'Analyse de Risque Foudre et l'Etude technique sont jointes en pièce jointe n°2bis.6 du présent dossier.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.</p>
Article 16 - Éclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Un éclairage LED sera installé dans l'entrepôt.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 17 - Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p> <p>Le site sera équipé d'un local de charge de batteries réservé à cet effet, accolé à l'entrepôt côté quais et conforme aux prescriptions de l'AM du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925.</p> <p>Il disposera d'une ventilation naturelle, sera isolé par des murs REI120 et des portes EI2 120 C munies de ferme-porte.</p>
Article 18.1 - Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'une chaufferie alimentée en gaz de ville.</p> <p>Le local clos sera réservé à cet effet, disposera d'une ventilation naturelle haute et basse et sera isolé par des murs REI120.</p> <p>Les organes de sécurité seront installés à l'extérieur de la chaufferie (vanne sur l'alimentation en combustible, coupe-circuit électrique, alarme visuelle).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt de stockage sera mis hors gel et disposera d'un système de chauffage réalisé par eau chaude (production au niveau d'une chaufferie alimentée en gaz ou par pompes à chaleur air/eau).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les bureaux disposeront d'un chauffage par système de pompe à chaleur air/eau et les locaux sociaux d'un chauffage par convecteurs électriques présentant toutes les garanties de sécurité.</p>
Article 19 - Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les locaux seront régulièrement nettoyés, et les espaces extérieurs entretenus.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 20 - Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien au sein des cellules de stockage présentant un risque incendie ou des locaux techniques (local de charge et chaufferie gaz présentant un risque explosion).</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p> <p>L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 21 - Consignes	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes suivantes seront mises en place au démarrage d'activité :                      Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte), Procédures de transmission au personnel.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 22 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.</p> <p>Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les matériels importants pour la sécurité du site feront l'objet d'un plan de maintenance et de vérifications périodiques par des organismes qualifiés (installations électrique, dispositif de détection et d'extinction incendie, exutoires, portes coupe-feu et asservissements, vannes de barrage réseau, surpresseur du réseau incendie, ...).</p> <p>Une procédure spécifique sera rédigée sur la conduite à tenir en cas d'indisponibilité temporaire des matériels de sécurité (désenfumage, portes CF, installations électriques).</p>

<p>Article 23 - Plan de défense incendie</p>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment.</p>
--	---	-----------	---

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 23 - Plan de défense incendie	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment. Il sera mis à jour pour tenir compte des évolutions éventuelles du site (organisation du stockage, nature de produits stockés, fonctionnement opérationnel, schéma d'alerte,...).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 24.1 - Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</li> <li>---&gt; 6 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 4 dB(A) (2)</li> </ul> <p>- Supérieur à 45 dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>---&gt; 5 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 3 dB(A) (2)</li> </ul> <p>(1) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</p> <p>(2) Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt, à l'exception des potentielles pompes à chaleur dont l'installation est à l'étude (données techniques : 56 dB à 10 m de l'équipement).</p> <p>Le projet est implanté en Zone d'Activités, à proximité immédiate d'axes de circulation importants (Autoroute A16 et Route Départementale 1001 2 x 2 voies). Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 mètres à l'Ouest de l'autre côté de A16 (rue Pierre Debourge et Chemin du Bluquet, commune d'Allonne) et à plus de 700 mètres au Nord (rue Boulet commune d'Allonne). Ces habitations constituent les ZER les plus proches. Le respect des niveaux d'émergence sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p>
Article 24.2 - Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores.</p> <p>A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En terme de nuisance acoustique, la seule alarme sonore sera déclenchée en cas de sinistre.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 24.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
Article 25 - Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera placé sous télésurveillance 24/24h et 7/7]. La détection incendie mise en place sur l'ensemble de l'entrepôt aura un report direct avec le système de télésurveillance.</p> <p>Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI).</p> <p>Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.</p> <p>Le contrôle d'accès au site se fera par contrôle de badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser l'accès lors des horaires d'ouverture et par le gardien hors de ces plages horaires.</p>
Article 26 - Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation d'activité.</i></p> <p>En cas de cessation définitive de son activité, l'exploitant assurera la remise en état du site et sa mise en sécurité.</p> <p><b>☑ Les avis du maire d'Allonne et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sur la remise en état du site sont joints en pièce jointe n°12 du présent dossier.</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.1 - Dispositions constructives</p>	<p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.2 - Désenfumage</p>	<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques                      Article 27.3 - Dimensions des cellules</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques                      Article 27.4 - Conditions de stockage</p>	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.5 - Détection automatique d'incendie	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.6 - Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.7 - Installations électriques	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

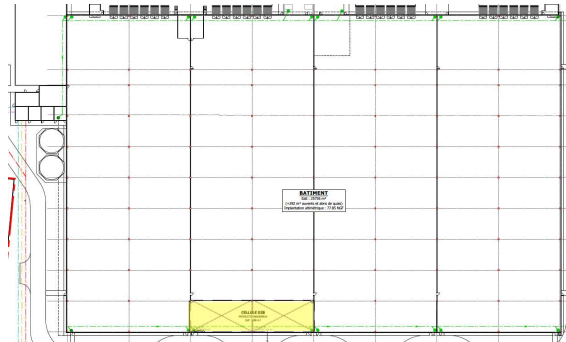


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.8 - Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 28 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. « Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. « Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 28.2 - Collecte et rétention des écoulements de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles. Nota : La sous-cellule 2B de 588 m² destinée à recevoir des liquides inflammables sera divisée en 2 zones de collecte de 294 m². Les zones de collecte seront raccordées à une rétention enterrée déportée de 100 m3.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</li> <li>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	SO	<p>Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>Nota : Une rétention déportée sera associée au dispositif de collecte des écoulements accidentels au sein de la sous-cellule 2B destinée à l'entreposage des produits dangereux (dont liquides inflammables).</p> <p>Pour éviter tout débordement, sa capacité utile atteindra 100% des volumes susceptible d'être stockés au sein d'une zone de collecte de 294 m<sup>2</sup>, à savoir 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>La cuve en acier ou maçonnerie résistera aux effluents enflammés.</p>
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	SO	<p>Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>Nota : Les liquides répandus accidentellement au sein de la sous-cellule 2B seront recueillis et évacués gravitairement vers la rétention déportée par un dispositif de drainage passif doté d'un siphon anti-feu.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet LA BROSSE &amp; DUPONT</b>
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).  Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). » ;	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles. Nota : la rétention déportée associée à la sous-cellule 2B sera enterrée donc protégée contre tout effet thermique en cas d'incendie.

Conformité ICPE rubrique 4331.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 1 <sup>er</sup> juin 2015 modifié	Conformité	Application au projet LA BROSSE & DUPONT
<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>			
Article 3 - Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV	<p><b>I.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>II.</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><b>III.</b> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	NV	<p>Le site est une installation <b>nouvelle</b>. Il est envisagé le stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (600 palettes – Environ 100 tonnes) au sein d'une sous-cellule de 588 m<sup>2</sup> située à l'arrière de la cellule 2 dénommée cellule 2B.</p>  <p>Le projet réalisé sera conforme aux plans présentés dans le dossier d'enregistrement et dans le permis de construire.</p> <p>Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier ICPE initial sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun réservoir et tuyauteries enterrés.</p>
Article 4 - Dossier Installation classée (A compter du 1er janvier 2022)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i></p> <p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des éléments requis. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>		
	<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. <i>article 5</i>) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. <i>article 8</i>) ;</li> <li>- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. <i>article 9</i>) ;</li> <li>- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. <i>article 9</i>) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. <i>article 9</i>) ;</li> <li>- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. <i>article 11</i>) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. <i>article 11</i>) ;</li> <li>- les consignes pour l'accès des secours (cf. <i>article 13</i>) ;</li> <li>- le plan de défense incendie (cf. <i>article 14</i>) ;</li> <li>- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. <i>article 14</i>) ;</li> <li>- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. <i>article 16</i>) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. <i>article 17</i>) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. <i>article 18</i>) ;</li> <li>- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. <i>article 22</i>) ;</li> <li>- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. <i>article 23</i>) ;</li> <li>- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (art. 23) ;</li> <li>- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. <i>article 24</i>) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. <i>article 25</i>) ;</li> <li>- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. <i>article 25</i>) ;</li> <li>- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. <i>article 25</i>)</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. <i>article 29</i>) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <i>article 31</i>) ;</li> <li>- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. <i>article 34</i>) ;</li> <li>- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (<i>articles 38 et 50</i>) ;</li> <li>- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (art. 39) ;</li> <li>- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. <i>article 40</i>) ;</li> </ul>	

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>		
	<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. <i>article 42</i>) ;</li><li>- la justification des hauteurs des cheminées (cf. <i>article 47</i>) ;</li><li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. <i>article 50</i>) ;</li><li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. <i>article 51</i>) ;</li><li>- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. <i>article 57</i>) ;</li><li>- le programme de surveillance des émissions (cf. <i>article 58</i>) ;</li><li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. <i>articles 50 et 59</i>) ;</li><li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. <i>articles 38 et 60</i>).</li></ul> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>									
<p>Article 5 – Implantation (A compter du 1er janvier 2022)</p>	<p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;</li> <li>- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</li> <li>- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DR-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</li> <li>- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</li> </ul>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit la possibilité de stocker des liquides inflammables en récipients mobiles au sein de la sous-cellule cellule 2B à l'arrière de la cellule 2. Il n'est pas envisagé de stocker des réservoirs aériens. Il n'est pas envisagé de stocker des liquides inflammables en extérieur. La rétention associée à la zone de collecte sera enterrée donc non susceptible d'être en feu. L'étude de flux thermique réalisée dans le cadre du dossier montre l'étendue des zones d'effet en cas de départ de feu dans cette cellule dédiée aux produits dangereux (liquides inflammables et/ou aérosols). En prenant en compte la quantité maximale susceptible d'être stockée (100 tonnes), les effets létaux sont contenus dans l'enceinte du site.</p> <p>■ <b>Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis.4 du présent dossier.</b></p> <p>Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est prévu sur le site.</p>						
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</td> <td style="width: 50%;">Distance minimale entre le bord de la rétention ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis à vis des limites de propriété</td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 500 m<sup>2</sup></td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>&gt; 500 m<sup>2</sup></td> <td>20 m</td> </tr> </table>			Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis à vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m	> 500 m <sup>2</sup>	20 m
	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :			Distance minimale entre le bord de la rétention ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis à vis des limites de propriété					
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m								
> 500 m <sup>2</sup>	20 m								
<p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>									
<p>Article 6 - Envol des poussières</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul> <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit des voiries enrobées et des écrans végétalisés.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera maintenu dans un bon état de propreté.</p>						



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage.</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception architecturale du bâtiment et le paysagement du projet répondent à des exigences élevées du porteur de projet en terme d'intégration.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'assurera de maintenir en bon état de propreté et d'esthétisme les espaces extérieurs du site.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions <b>Section I : Généralités</b></p>			
<p>Article 8 – Localisation des risques</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'activité est dédiée au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert avec la possibilité de stocker des produits présentant des dangers physiques en sous-cellule 2B. Le risque principal est donc le risque incendie.</p> <p>Le plan des zones à risque établi dans le cadre du présent dossier sera mis à jour en fonction de l'évolution des activités, de l'organisation des stockages et de la nature des produits stockés.</p> <p><b>■ Le plan localisant les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant est joint en pièce jointe n°2bis.3 du présent dossier.</b></p>

<p>Article 9 – Etat des stocks de matières dangereuses (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p>II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Si des matières dangereuses sont entreposées, l'exploitant disposera des fiches de données de sécurité et veillera à respecter les règles de compatibilité entre produits pour organiser le stockage au sein de la sous-cellule 2B.</p> <p>Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule.</p> <p>L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire pour les matières combustibles classiques et de façon quotidienne pour les produits dangereux.</p>
---	--	-----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 10 – Propreté de l'installation	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	NV	<i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i>  Le site sera maintenu propre et entretenu.
<b>Section II : Dispositions constructives</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 11 - 11.1.                      Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 - (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.I. Réaction et résistance au feu :</p> <p><b>A.</b> Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.                      La structure est R 60.                      Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.                      Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p><b>B.</b> Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p><b>C.</b> La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0</li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</li> </ul>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La sous-cellule 2B susceptible de recevoir des liquides inflammables en récipients mobiles répondra aux règles constructives ci-jointe.                      Le sol sera en béton, la structure béton R60, les 3 murs séparatifs REI120 avec dépassement d'un mètre en toiture le mur extérieur arrière REI120.                      La toiture sera BROOF(t3).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>D.</b> Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p><b>E.</b> Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	C	<p>Isolation thermique répondant à la classe A2s1d0. L'éclairage sera non gouttant (d0).</p>
	<p><b>II.</b> Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>                  La sous-cellule 2B aura une superficie de 588 m<sup>2</sup>.</p>
	<p><b>III.</b> Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>                  Les écrans de cantonnement mesureront plus d'un mètre et la distance entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement sera supérieure ou égale à 0,5 m. La hauteur maximale de stockage est fixée à 12 m.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>IV. Désenfumage :</b>                      Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.                      Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.                      Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.                      Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.                      En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.                      L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).                      Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</li> <li>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La sous-cellule 2B mesure 588 m<sup>2</sup> et sera doté d'un unique canton de désenfumage.</p> <p>L'évacuation des fumées d'incendie sera assurée par 3 exutoires placés en toiture, implantés à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules.</p> <p>Leur surface utile représentera plus de 2 % de la superficie du canton. La superficie utile d'évacuation (SUE) de chaque exutoire sera de 4,2 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces lanterneaux seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>La sous-cellule 2B sera protégée par un système d'extinction automatique spécifique adapté au risque (solution moussante).</p> <p>Le déclenchement du désenfumage sera asservi à une détection incendie spécifique.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>V. Amenées d'air :</b>                      Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une superficie au moins égale à la surface géométrique des exutoires du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours et portes sectionnelles de plain-pied).</p> <p>La surface d'amenée d'air frais au sein de la sous-cellule 2B sera de 22 m<sup>2</sup> (2 portes à la française, 1 porte d'accès plain-pied), pour un besoin de 18 m<sup>2</sup>.</p> <p>📄 <b>Le détail des calculs de désenfumage et d'amenée d'air figure dans la notice de sécurité du permis de construire présentée en pièce jointe n°2bis.7 du présent dossier.</b></p>
	<p><b>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</b>  <b>A.</b> S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.  <b>B.</b> A l'extérieur de la chaufferie sont installés :                      - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;                      - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;                      - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.                      Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.  <b>C.</b> La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	SO	<p>La chaufferie n'est pas attenante à la sous-cellule 2B abritant les récipients de liquides inflammables.</p> <p>Le projet prévoit un local de charge de batterie côté quais de la cellule 2.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>VII. Bureaux et locaux sociaux :</b> Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i> Les bureaux sont attenants à la cellule 1.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 11 - 11.2.                      Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.                      (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Conception :</b></p> <p><b>A.</b> Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>B.</b> Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p><b>C.</b> En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.</p> <p>Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p><b>D.</b> Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p><b>E.</b> Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée <math>S_e</math> est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p><b>F.</b> Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien</p>

Conformité ICPE rubrique 4331.			
<p>Article 11 - 11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>II. Aménagement :</b></p> <p><b>A.</b> La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p>		
	<b>DIAMÈTRE du réservoir</b>	<b>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</b>	<b>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</b>
	D ≤ 10 m	Toutes A, B, C1, D1	1,5 m 10 m
	D > 10 m	C2	7,5 m
		D2	1,5 m
	<p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p><b>B.</b> La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>. Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;</li> <li>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</li> </ul> <p><b>C.</b> Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>		
SO	Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien		

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 11 - 11.3.                      Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.                      (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Conception :</b>                      Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</b></p> <p><b>A.</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p><b>B.</b> Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p><b>C.</b> Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite                      Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le projet prévoit la possibilité de stocker des liquides inflammables en récipients mobiles au sein de la sous-cellule 2B : environ 600 palettes, 100 tonnes.                      Le stockage en contenants fusibles de plus de 30 L sera proscrit.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>					
Article 11 - 11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. (A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022)	<b>III. Aménagements des stockages extérieurs :</b> Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m <sup>2</sup> ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :			SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des récipients mobiles sur une aire extérieure.
	<b>Surface maximale susceptible d'être en feu</b>	<b>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</b>			
	Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	10 m			
	De 500 à 750 m <sup>2</sup>	15 m			
	De 750 à 1000 m <sup>2</sup>	20 m			
Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m <sup>2</sup> ) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A). Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stock					

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 11 - 11.3.                      Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.                      (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</b></p> <p><b>A.</b> Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p><b>B.</b> La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p> <p><b>C.</b> Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p><b>D.</b> Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul> <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p> <p><b>E.</b> La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.</p> <p><b>F.</b> La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.</li> <li>- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les modalités de stockage seront respectées.                      Un système d'extinction automatique adapté sera installé dans la sous-cellule 2B.                      Les produits pourront être stockés en masse ou en palettier.                      Les récipients mobiles ayant un volume &lt; 30 L, aucune limite de hauteur de stockage ne sera imposée pour les stockages en racks.</p>

<p>Article 12 -                  Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p>	<p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>A.</b> La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p><b>B.</b> La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p><b>C.</b> L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p><b>D.</b> Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;</li> <li>- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;</li> <li>- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;</li> <li>- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;</li> <li>- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;</li> <li>- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;</li> <li>- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;</li> <li>- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à</li> </ul>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir à double paroi.</p>
---	--	-----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>cinq minutes ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.</li></ul> <p><b>E.</b> En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;</li><li>- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;</li><li>- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;</li><li>- les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;</li><li>- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.</li></ul>		

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 13 –                      Accessibilité                      (A compter du 1<sup>er</sup>                      janvier 2022)</p>	<p><b>I. Accessibilité au site :</b></p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</li> <li>- l'état des stocks prévu à l'article 9.</li> </ul>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site logistique disposera de deux accès : 1 accès principal (VL et PL) sur la future voie d'accès (prolongement rue de la chapelle au droit du chemin de Merlemont) et accès secondaire (secours) sur la même voie d'accès plus à l'est.</p> <p>Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds sont prévues de façon à ne pas gêner la circulation des engins de secours sur toute la périphérie de l'installation.</p> <p>La voie d'accès respectera l'ensemble des caractéristiques requises (largeur, rayon de giration, hauteur libre, portance...).</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 13 – Accessibilité (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</b></p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</li> <li>- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</li> </ul> <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</li> </ul> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins dégagée en permanence et respectant toutes les caractéristiques techniques requises (périphérie complète du bâtiment, accès au bâtiment et aires de stationnement, largeur minimale de 6 mètres, portance, virages, distance aux parois).</p> <p><b>☑ Les accès, voies de circulation et la voie engin figurent sur le plan masse en pièce jointe n° 20 du présent dossier</b></p>
<p>Article 13 – Accessibilité (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ;</li> <li>- longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Compte tenu de la largeur de la voie engin (6 mètres et non 3 mètres comme demandé par le présent arrêté ministériel du 01/06/2015), le positionnement d'aires de croisement n'est pas nécessaire.</p> <p>Les engins de secours pourront se croiser sans difficulté sur l'ensemble du périmètre de la voie.</p> <p><b>☑ La voie engin figure sur le plan masse en pièce jointe n° 20 du présent dossier</b></p>

<p>Article 13 –                  Accessibilité (A                  compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>IV. Mise en stationnement des engins :</b>  <b>A.</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :                  - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;                  - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;                  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;                  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;                  - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;                  - les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.                  Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.                  Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :                  - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;                  - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »                  Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.  <b>B.</b> Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »                  La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :                  - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des aires de mise en station des moyens aériens seront installées en façade avant et arrière au droit des murs séparatifs, à l'exception du mur séparatif entre cellules 2 et 3 côté quais (emplacement du local de charge).                  Les murs séparatifs auront une longueur de 125 mètres.                  Ces aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises.                  Elles seront entretenues et maintenues propres en tout temps pour permettre leur accès.</p> <p><b>■ Les aires de mise en station des échelles figurent sur le plan masse en pièce jointe n° 20 du présent dossier</b></p>
---	---	----------	---

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup></li> </ul>		
<p>Article 13 – Accessibilité (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</b> A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p><b>VI. Accès au bâtiment par les secours :</b> Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Création de chemins stabilisés de 1,8 m de large desservant chaque façade, accès aux cellules de 1,8 m de large et accès de plain-pied ou rampe dévidoir en façade de quais pour faciliter l'accès aux issues du bâtiment pour les secours.</p> <p>La sous-cellule 2B destinée au stockage des liquides inflammables disposera de deux accès vers l'extérieur en façade arrière + des portes d'accès aux cellules voisines dans les murs séparatifs. La distance maximale à parcourir de 50 mètres sera respectée.</p> <p><b>Les portes d'accès figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
<p>Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><b>I. Plan de défense incendie :</b> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des</li> </ul>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment. Il comprendra l'ensemble des points énumérés.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>		
	<p>opérations d'extinction ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</li> </ul> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. »</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</li> <li>5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</li> <li>6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</li> </ol> <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li> </ul>	<p>En l'absence de réservoir aérien sur rétention et de stockage de récipients mobiles à l'extérieur, le scénario de référence à étudier dans le cadre du projet LBD est le feu de récipients mobiles, stockés dans le bâtiment (sous-cellule 2B).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</p> <p>- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</p> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <p>- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</p> <p>- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</p> <p>- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>		
<p>Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>II. Moyens humains et matériels :</b></p> <p><b>A.</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante (hauteur de stockage maximale, absence d'accueil 24h/24). Le débit requis atteint 300 m<sup>3</sup>/h pour éteindre un incendie de matières combustibles dans les cellules classiques.</p> <p>☑ <b>La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis.5 du présent dossier</b></p> <p>Le site sera muni de 7 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau privée de 600 m<sup>3</sup> réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.</p> <p>☑ <b>Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p> <p>Les cellules seront également protégées par un dispositif d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés, par des RIA et extincteurs en nombre suffisant.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>		
	<p>visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Deux réserves de produits absorbant seront stockées au sein de la sous-cellule 2B.</p>
<p>Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>B.</b> Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise</p>	<p>NV</p> <p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La sous-cellule 2B sera équipée de moyens fixes d'extinction incendie adapté aux risques spécifiques des produits stockés (liquides inflammables entre autres produits dangereux) : Un système d'extinction automatique à émulseur y sera mis en place : réserve d'émulseur de type AFFF, pré-mélange eau-émulseur, générateur de mousse par injection d'air et distributeur de mousse sous toiture).</p> <p>Le plan de défense incendie explicitera le choix du dispositif et son dimensionnement et le référentiel professionnel choisi (APSAD R12 ou équivalent).</p> <p>La conception du système sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p> <p>« Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>C.</b> Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p><b>D.</b> Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>		<p>Le dispositif sera entretenu et requalifié régulièrement.</p> <p>Le personnel sera formé aux risques et à la conduite à tenir en cas de sinistre.</p>
<p>Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>III.</b> Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p><b>A.</b> L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</li> <li>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul>		<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Des moyens d'extinction fixes actionnables à distance seront disponibles sur site (réseau, réserve, pré-mélange, générateur, distributeur). L'agent extincteur adapté est une solution en eau dopée en émulseur à un taux de 3 à 6%. Les émulseurs seront de type AFFF (Agent Formant un Film Flottant) et de classe de performance IA ou IB. La définition du taux d'application et le dimensionnement de la réserve en émulseur seront réalisés par une société spécialisée.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>B.</b> La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p> <p><b>C.</b> Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p><b>D.</b> Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li> <li>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</li> </ul> <p><b>IV.</b> Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	NV	<p>Les choix techniques seront validés en amont pas les services de secours et justifiés dans le plan de défense incendie.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les moyens d'extinction seront entretenus dans le temps pour garantir leur bon fonctionnement</p>
<p>Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p><b>V.</b> Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un exercice de lutte contre l'incendie et un exercice d'évacuation seront réalisés dans le trimestre suivant la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable.</p>

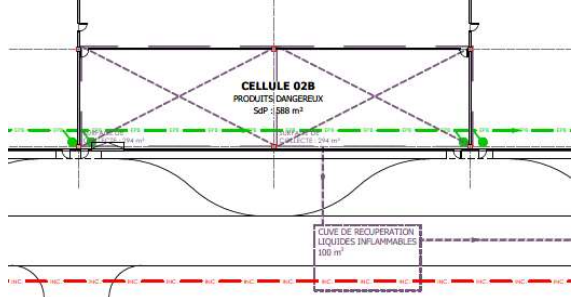
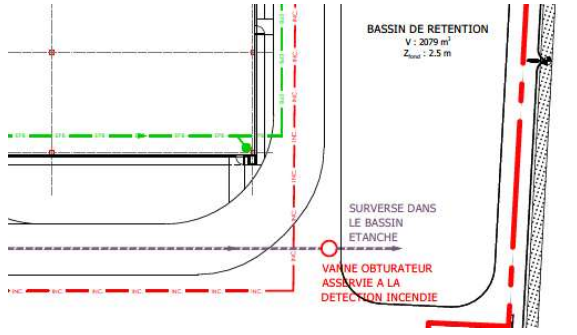


<p>Article 15 -                  Tuyauteries,                  flexibles, pompes                  de transfert.</p>	<p><b>I. Généralités sur les tuyauteries :</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p><b>II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b>                  Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p><b>A.</b> Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p><b>B.</b> Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p><b>C.</b> Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p><b>D.</b> Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p><b>E.</b> Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p><b>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b>                  L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la mise en place de tuyauterie, flexibles, pompes de transfert</p>
---	--	-----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les aménées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'aménées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p><b>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b>                      Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>		
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<p>Article 16 -                      Matériels utilisables en atmosphères explosibles                      (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)</p>	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. »</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La présence de gaz en chaufferie et les dégagements d'hydrogène dans le local de charge de batteries au plomb peuvent entraîner en situation accidentelle la formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>Les installations électriques répondront aux normes ATEX dans les parties d'équipement présentant un risque.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 17 - Installations électriques, éclairage et chauffage.</p>	<p><b>I. Installations électriques :</b>                      L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.                      Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.                      Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.                      Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.                      Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p><b>II. Eclairage :</b>                      Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.                      Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p><b>III. Chauffage :</b>                      Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.                      Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Eclairage LED ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p> <p>Présence d'une chaufferie gaz pour la production d'eau chaude</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 18 – Foudre	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique foudre ont été réalisées conformément aux exigences de la Section III de l'AM du 04/10/2010. Les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront installés conformément aux préconisations de l'expert mandaté (Société POUYET PARATONNERRE).</p> <p>☑ <b>L'Analyse de Risque Foudre et l'Etude technique sont jointes en pièce jointe n°2bis.6 du présent dossier.</b></p>
Article 19 - Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés. Le site sera équipé d'une chaufferie et d'un local de charge de batteries réservés à cet effet et accolés à l'entrepôt et conformes aux prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.</p> <p>Ces locaux disposeront d'une ventilation naturelle, seront isolés par des murs REI120 et des portes E12 120 C munies de ferme-porte.</p>
Article 20 - Systèmes de détection	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La sous-cellule 2B sera équipée d'un système de détection incendie permettant le report des informations et le pilotage des installations à distance.</p>
Article 21 - Evénements et parois soufflables	<p>Risques d'explosion : l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La chaufferie disposera d'une paroi soufflable. Absence de réservoirs fixes de liquide inflammable.</p>
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			

<p>Article 22 –                  Réentions                  (A compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>I. Généralités :</b></p> <p><b>A.</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><b>B.</b> La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p><b>C.</b> La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p><b>D.</b> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions « et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p><b>E.</b> Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p><b>F.</b> La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit la mise en place d'une rétention déportée étanche pour collecter les liquides dangereux déversés accidentellement au sein de la sous-cellule 2B.</p> <p>La sous-cellule sera divisée en 2 zones de collecte de 294 m<sup>2</sup> chacune acheminant les écoulements vers la rétention déportée.</p>  <p style="text-align: center;">C</p> <p>La rétention déportée sera connectée au bassin de confinement étanche pour les eaux d'extinction incendie, commun à l'ensemble des cellules.</p> <p>Une vanne de coupure permettra de gérer automatiquement (ouverture sur détection incendie) le transfert des écoulements de la rétention vers le bassin.</p> 
---	--	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>G.</b> Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>		<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les 2 zones de collecte, rétentions et dispositifs associés seront entretenus. Les procédures d'exploitation seront rédigées et suivies pour la mise en exploitation du site.</p>

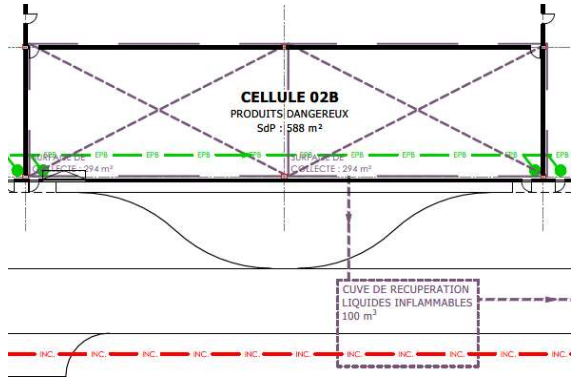
<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 22 –                      Rétentions                      (A compter du 1<sup>er</sup>                      janvier 2022)</p>	<p><b>II.</b> Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p><b>A.</b> L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</p> <p><b>B.</b> La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.                      Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p><b>C. *</b></p> <p><b>D.</b> La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.                      Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La rétention déportée sera étanche (rétention maçonnée ou en acier).                      Elle vise à retenir les écoulements accidentels au sein de la sous-cellule 2B et sera connectée au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie avec une vanne de coupure en position fermée manœuvrable à distance en cas d'incendie.</p>

<p>Article 22 –                  Rétentions                  (A compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>III.</b> Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p><b>A.</b> La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes                  100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;                  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.                  Le volume de rétention permet également de contenir :                  - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;                  - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p><b>B.</b> A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p><b>C.</b> Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :                  - à axe horizontal ;                  - sphériques ;                  - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;                  - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;                  - à double paroi.</p> <p><b>D.</b> - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p><b>E.</b> Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p><b>F.</b> En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien en extérieur</p>
--	---	-----------	--



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. <b>G.</b> Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.		

<p>Article 22 –                  Rétentions                  (A compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>IV.</b> Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p><b>A.</b> Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;</li> <li>- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiants combustibles.</p> <p><b>B.</b> Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible                  Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiants combustibles.</p> <p><b>C.</b> Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</li> </ul> <p><b>D.</b> Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.</p> <p><b>E.</b> Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.                  Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.</p> <p><b>F.</b> Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en récipients mobiles en extérieur</p>
--	--	-----------	--

<p>Article 22 –                  Rétentions                  (A compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>V.</b> Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p><b>A.</b> Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0,15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p><b>B.</b> Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume</p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La sous-cellule 2B sera divisée en deux zones de collecte de 294 m<sup>2</sup>.</p>  <p>Un système de drainage assurera l'écoulement gravitaire vers une cuve de rétention déportée commune aux deux zones de collecte. La capacité de la rétention permettra de recueillir 100 % des liquides déversés dans la zone de collecte accueillant le plus grand volume (100 m<sup>3</sup>). Cette rétention sera connectée au bassin de confinement pour recueillir les volumes d'eaux d'extinction en cas d'incendie. Une vanne de coupure sera positionnée en aval de la rétention et placée en position fermée en fonctionnement normal (ouverte en cas d'incendie).</p>
--	--	----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.</p>		

<p>Article 22 –                  Rétentions                  (A compter du 1<sup>er</sup>                  janvier 2022)</p>	<p><b>VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</b></p> <p><b>1. Zone de collecte extérieure</b>                  Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p> <p><b>2. Dispositif de drainage</b>                  Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p><b>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</b>                  Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p><b>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li> <li>- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.                  Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable</b></p>	<p>C</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les liquides déversés accidentellement au sein de la sous-cellule 2B seront collectés gravitairement au sein des deux zones de collecte et dirigés vers une rétention déportée.</p> <p>Le système de drainage sera doté d'un siphon anti-feu.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les zones de collecte, rétentions et dispositifs associés seront examinés périodiquement et entretenus.</p> <p>La rétention sera enterrée à l'arrière du bâtiment et ne sera donc pas affectée par les effets thermiques de la cellule 2B susceptible d'abriter les liquides inflammables (ni par les effets en cas d'incendie de matières combustibles au sein des cellule 2 et 3 les plus proches de la rétention).</p> <p>Le risque d'inflammation au sein de la rétention est par ailleurs écarté.</p>
--	---	----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p><b>6.</b> Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>7.</b> L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p><b>8.</b> Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>		
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 23 - Surveillance de l'installation (A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022)	<p><b>I. Accessibilité du site :</b>                      Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Site entièrement clôturé (2,5 m)</p>
	<p><b>II. Surveillance de l'installation :</b>  <b>A.</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.                      Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitation se fera sous la surveillance d'un responsable.</p>
	<p><b>B.</b> En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.                      Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;</li> <li>- stockages extérieurs de moins de 600 m<sup>3</sup> d'au moins un liquide 4331 ou 4734.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide 4331 ou 4734.                      « Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>En dehors des heures d'exploitation, le site sera placé sous télésurveillance 24h/24, 7j/7.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>C.</b> Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La sous-cellule 2B disposera d'un dispositif de détection autonome et précoce pour actionner le compartimentage de la cellule.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p><b>D.</b> En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p><b>E.</b> L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>F.</b> En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes.</p> <p>Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>- l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p><b>G.</b> Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p>	NV	<p>Absence de réservoir extérieur nécessitant une détection de fuite</p> <p>Absence de stockage extérieur Le site n'a pas vocation à réceptionner des liquides en réservoirs fixes.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p><b>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</b></p>	SO	Le site n'a pas vocation à réceptionner des liquides inflammables dans des réservoirs fixes

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 24 – Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de feu sera mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>	<p><b>I. Règles générales :</b>                      L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.                      Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>II. Contrôle de l'outil de production :</b>                      Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.                      Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les installations électriques et équipements seront entretenus en bon état et vérifiés annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>	<p><b>III. Entretien des stockages :</b></p> <p><b>A. Plan d'inspection.</b>                      Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.                      Ce plan comprend :                      - des visites de routine ;                      - des inspections externes détaillées ;                      - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</p> <p><b>B. Dossier de suivi individuel.</b>                      Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.                      Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :                      - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;                      - volume du réservoir ;                      - matériaux de construction, y compris des fondations ;                      - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;                      - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;                      - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;                      - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;                      - dates, types d'inspection et résultats ;                      - réparations éventuelles et codes, normes utilisés.                      Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoirs fixes</p>

<p>Article 25 -                  Vérification                  périodique et                  maintenance des                  équipements.</p>	<p><b>C. Visites de routine.</b>                  Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p><b>D. Inspections externes détaillées.</b>                  Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.                  Ces inspections comprennent a minima :                  - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;                  - une inspection visuelle de l'assise ;                  - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;                  - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;                  - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;                  - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;                  - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.                  Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p><b>E. Inspections hors exploitation détaillées.</b>                  Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :                  - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;                  - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes                  - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;                  - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;                  - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.                  Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.                  Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoirs fixes</p>
---	--	-----------	---

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>	<p><b>F. Ecart constatés.</b>            Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p><b>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</b>            Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoirs fixes</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 26 - Consignes et protection individuelle</p>	<p><b>I. Consignes générales de sécurité :</b>                  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à <u>l'article 24</u> pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à <u>l'article 22</u> ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes de sécurité seront mises en place au démarrage d'activité.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 26 - Consignes et protection individuelle</p>	<p><b>II. Consignes d'exploitation :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</p> <p><b>III. Protection individuelle :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les consignes d'exploitation seront établies à la mise en exploitation du site.</p>
<p><b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b> <b>Section I : Principes généraux</b></p>			
<p>Article 27 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p>	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>C</p>	<p>La future activité logistique ne sera pas à l'origine d'émission de substances dangereuses dans les eaux résiduaires.</p> <p>Les polluants non dangereux émis dans les eaux résiduaires représenteront des flux limités compte tenu des usages de l'eau sur le site (sanitaires).</p> <p>Les rejets indirects au milieu naturel (après passage dans une station d'épuration collective) sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de qualité.</p>
<p><b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b></p>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 28 - Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Article 29 - Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public. Un compteur d'eau permettra de suivre les consommations. Le réseau sera protégé par un disconnecteur empêchant les retours d'eau.</p>
Article 30 - Forages	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe.

**Conformité ICPE rubrique 4331.**

**Section III : Collecte et rejet des effluents**

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 31 - Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les réseaux de collecte sont prévus séparatifs (eaux usées / eaux pluviales susceptibles d'être polluées / eaux pluviales non susceptibles d'être polluées).</p> <p>Les 2 zones de collecte prévues en cellule 2B seront dotées d'un dispositif de drainage équipé d'un siphon anti-feu.</p> <p>Un plan des réseaux est établi et sera mis à jour si des modifications sont réalisées.</p> <p><b>📎 Le plan des réseaux figure en pièce jointe n° 20 du présent dossier.</b></p>
Article 32 - Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	SO	Absence de rejets dans les eaux superficielles.
Article 33 - Points de prélèvements pour les contrôles	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	SO	Ces dispositions ne s'appliquent pas rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluée.

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 34 - Rejet des eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 3)	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont susceptibles d'être polluées. Les VLE de l'article 38 sont donc applicables, notamment : [MES] &lt; 100 mg/l et [HCT] &lt; 10 mg/l</p>
Article 35 - Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	SO	Absence d'effluents industriels
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 36 - Généralités	La dilution des effluents est interdite.	C	<p><i>Cette disposition est prise en compte en phase conception.</i></p> <p>La collecte des effluents se fait de façon séparative, dans le respect du principe de non dilution (eaux pluviales polluées/non polluées ; eaux résiduaires)</p>
Article 37 - Température et pH. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7 11°)	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques.</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	SO	Absence de rejet dans un cours d'eau

<p>Article 38 - VLE pour rejet dans le milieu naturel. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 5)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>				<p>SO</p> <p>Les eaux résiduaires en provenance de la plateforme logistique seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les VLE s'appliquant toutefois aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant infiltration.</p>
	N ° CAS	Code SANDRE	Concentration		
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO)				
	Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	
	Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	
	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	
	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	
	2. Azote et phosphore				
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration mensuelle	
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration mensuelle	
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration mensuelle	
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration mensuelle	
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration mensuelle	
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration mensuelle	
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dé	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dé	
	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dé	
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dé		

Conformité ICPE rubrique 4331.					
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »	
	<p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>				
Article 39 - Raccordement à une station d'épuration. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7)	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités de raccordement ;</li> <li>– les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>			C	Le raccordement du réseau de collecte des eaux résiduaires au réseau collectif se fera en un point de branchement unique chemin de Merlemont. Compte tenu de la nature des rejets (absence de rejets industriels avec polluants spécifique), aucune convention spéciale de raccordement ne sera nécessaire. Une autorisation de rejet simple sera établie par le gestionnaire du réseau avant la mise en exploitation du site.
Article 40 - (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 8) Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	<p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>			/	Pour information
Article 41 - Rejets d'eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017)	Abrogé			/	/
<b>Section V : Traitement des effluents</b>					



<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 42 - Installations de traitement.	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	SO	L'activité ne sera pas à l'origine d'effluents nécessitant un pré-traitement avant raccordement au réseau d'assainissement collectif.
Article 43 - Epandage	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	SO	L'activité ne sera pas à l'origine d'épandage de boues ou autre effluent.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
Article 44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	SO	Le projet concerne une activité de stockage et ne comportera aucun atelier de fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable.
Article 44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	SO	/
Article 44-2	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 45 - Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
Article 46 - (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5) Points de mesures.	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
Article 47 - Hauteur de cheminée	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 48 - (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4) Généralités.	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
Article 49 - Débit et mesures	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
Article 50 - VLE.	I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 50 - VLE.	<p><b>II.</b> En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p><b>III.</b> Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu <u>du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p><b>IV.</b> Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</li> <li>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</li> </ul>	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 50 - VLE	<p><b>V.</b> Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :                      Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.                      Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.                      Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.                      Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.                      Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.                      Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p><b>VI.</b> Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.                      L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.                      L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable
Article 51 - Plan de gestion des solvants	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.                      Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	SO	Applicable aux ateliers fabrication/production par mélange ou emploi de liquide inflammable

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>												
Article 52 - Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	C	L'activité de stockage ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorant.									
Chapitre V : Emissions dans les sols												
Article 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Aucun rejet direct dans le sol ne sera réalisé.									
Chapitre VI : Bruit et vibration												
Article 54	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NV	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt, à l'exception des potentielles pompes à chaleur dont l'installation est à l'étude (données techniques : 56 dB à 10 m de l'équipement). Le projet est implanté en Zone d'Activités, à proximité immédiate d'axes de circulation importants (Autoroute A16 et Route Départementale 1001 2 x 2 voies). Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 mètres à l'Ouest de l'autre côté de A16 (rue Pierre Debourge et Chemin du Bluquet, commune d'Allonne) et à plus de 700 mètres au Nord (rue Boulet commune d'Allonne). Ces habitations constituent les ZER les plus proches. Le respect des niveaux d'émergence sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel. Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 5 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 54	<p><b>II. Véhicules - engins de chantier.</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sera déclenchée en cas de sinistre.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
Article 55 - Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le tri des déchets sera mis en place au démarrage. L'activité ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dument autorisée). L'exploitant s'assurera que les filières d'élimination des déchets sont dument autorisées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 56 - Stockage des déchets	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte</p>
Article 57 - Elimination des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sera proscrit.</p>
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
Article 58 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 10)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>– la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	SO	<p>L'installation de stockage de produits liquides inflammables en récipients mobiles ne sera pas à l'origine d'émission atmosphérique</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>			



Article 59	Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.		SO	L'installation de stockage de produits liquides inflammables en récipients mobiles ne sera pas à l'origine d'émission atmosphérique
	7° Composés organiques volatils			
	a) Cas général			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble de l'exclusion du méthane)		
	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble de l'exclusion du méthane)		
	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions danger H341 ou H351			
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble de l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation mesure de l'ensemble des COV non métrés les espèces effectivement présentes		
	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)			
	Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel par un organisme extérieur en application de l'article 58)			
e) Cas d'équipement d'un oxydateur				
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.				
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des				

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>		
	<p>solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>		

Article 60 (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 11)	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, <u>hors rejets d'eaux sanitaires</u> , comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.		SO	L'exploitation de la plateforme logistique ne sera pas à l'origine de rejets industriels. Les rejets sanitaires ne sont pas visés par les dispositions de l'article 60.
	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle		
	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
	Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	Benzène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	Toluène	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
	Xylènes ( Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>		
(*) Pour la DBO <sub>5</sub> , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de l'effluent d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »				

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
	<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
<p>Article 61 (<i>Arrêté du 17 décembre 2020, article 5</i>)</p>	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>200 kg/h d'oxydes de soufre ;</li> <li>200 kg/h d'oxydes d'azote ;</li> <li>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;</li> <li>50 kg/h de poussières ;</li> <li>50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;</li> <li>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</li> <li>25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</li> <li>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</li> <li>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou</li> <li>500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</li> </ul> <p>(dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>SO</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques dépassant les flux fixés.</p> <p>Les seules émissions seront celles prévues en sortie de la cheminée de la chaudière gaz de faible puissance.</p>
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>			

<b>Conformité ICPE rubrique 4331.</b>			
Article 62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucun rejet dans un cours d'eau
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>			
Article 63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	SO	/
Article 64	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	SO	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet direct dans la zone saturée de la nappe.</p> <p>Les eaux pluviales qu'il est prévu d'infiltrer après traitement par séparateur hydrocarbure, ne seront pas à l'origine de substances dangereuses listées en annexe de l'AM du 17/07/2009.</p> <p>Parmi la liste des polluants non dangereux figurent les hydrocarbures, les métaux, les matières en suspension. Les rejets du projet ne présenteront aucun risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ce substances dans les eaux souterraines</p>
Annexe I : Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant		SO	
Annexe II : Taux d'application d'extinction et durées		SO	Non applicable aux cellules protégées par une extinction automatique
Annexe III : Règles de calcul des hauteurs de cheminée		SO	
Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel		SO	
Annexe V : VLE pour les rejets à l'atmosphère		SO	
Annexe VI : Règles techniques applicables aux vibrations		SO	